

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2024-069744

Caen, le 23 décembre 2024

**ACE SERVICES**  
**40, rue des entrepreneurs**  
**60610 LACROIX SAINT OUEN**

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle réalisée sur un chantier

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2025-0152 N° SIGIS : T600326

(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à caractère inopinée a eu lieu le 11 décembre 2024 en matinée sur un de vos chantiers de radiographie industrielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 décembre 2024 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie, de type générateur électrique de rayonnements X, lors d'un chantier de radiographie industrielle situé à Caen (14) pour le compte de l'entreprise SCR.

Les inspecteurs se sont rendus aux alentours de 10h30 à l'adresse indiquée dans le programme prévisionnel déclaré à l'ASN via le logiciel OISO<sup>1</sup> le 9 décembre 2024. Après avoir patienté une trentaine de minutes, les inspecteurs ont contacté par téléphone le radiologue de votre société en charge de cette intervention. Il est ressorti de cet échange téléphonique que le lieu mentionné deux jours auparavant dans OISO avait changé : l'intervention a eu lieu sur un autre chantier caennais et celle-ci venait de se terminer.

Cette situation n'est pas acceptable car elle ne permet pas aux inspecteurs de l'ASN de réaliser leur mission de contrôle telle que prévue par le code de la santé publique.

Néanmoins, l'équipe de radiologue s'est proposée de venir rencontrer les inspecteurs pour expliquer la situation. Les inspecteurs en ont profité pour vérifier la documentation associée au chantier réalisé, la disponibilité de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et les dispositifs de mesure de l'irradiation.

Les radiologues ont présenté leur certificat CAMARI<sup>2</sup> en cours de validité et le plan de zonage de la zone d'opération ainsi que les hypothèses retenues. La PCR a été joignable facilement, le radiamètre et les dosimètres opérationnels étaient étalonnés, les dosimètres à lecture différée correspondaient à la période de port attendue.

Le rapport du renouvellement de la vérification initiale de l'appareil émetteur de rayonnement ionisant utilisé sur le chantier a été transmis le lendemain par email aux inspecteurs et ne révèle aucun écart particulier.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Néant

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Transmission des plannings d'intervention**

*L'article R. 1333-144 du code de la santé publique dispose que dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.*

---

<sup>1</sup> OISO : Outil Informatique de Surveillance des Organismes

<sup>2</sup> CAMARI : Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle

*En outre cette disposition réglementaire fait l'objet d'une précision dans l'autorisation ASN et le courrier DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012 prévoit l'envoi des plannings d'intervention à la division de l'ASN compétente géographiquement.*

*« Je vous demande de transmettre systématiquement ces plannings à une fréquence hebdomadaire et au moins 48 heures avant le premier contrôle radiographique de chaque semaine. Ces plannings devront indiquer l'adresse exacte du chantier, les coordonnées de l'entreprise à contacter en vue d'accéder au site (nom, téléphone), les dates, durées et horaires d'intervention prévus, le type de contrôle projeté (gammagraphie ou radiographie X) et les coordonnées du chef d'équipe des radiologues concernés (nom, téléphone). Ces plannings qui viseront l'ensemble des chantiers réalisés sur le territoire français devront être adressés à la division compétente pour le contrôle de votre agence dont les coordonnées sont jointes en annexe du présent courrier. »*

La documentation présente sur le chantier, les discussions menées avec l'équipe de radiologue et la PCR de votre entreprise laissent à penser à une modification de dernière minute du lieu d'intervention de la part de votre donneur d'ordre.

Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'ASN ni via le logiciel OISO, ni par courriel. Par conséquent, les inspecteurs n'ont pu réaliser qu'un contrôle partiel de votre activité et ont dû se limiter à une vérification documentaire.

**Demande II.1 : Informer la division territorialement compétente de l'ASN de toute modification de planning lors des prochaines interventions.**

**Exiger autant que possible des plannings fiables de la part du donneur d'ordre.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **• Mesures en limite de balisage**

Le radiologue a indiqué aux inspecteurs avoir réalisé des mesures du débit d'équivalent de dose au niveau du balisage afin de valider la délimitation de la zone d'opération. Cependant, aucune trace de cette vérification n'est présente dans vos documents.

**Observation III.1 : Une bonne pratique consiste à noter les valeurs du débit d'équivalent de dose mesurés au niveau du balisage dans votre documentation.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

Signé par,

**Jean Claude ESTIENNE**